

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DE TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Yamoussoukro - Abidjan - Yamoussoukro

POLITIQUE DE LUTTE DU TRÉSOR PUBLIC CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION



Juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	2
PRÉAMBULE	3
DÉFINITIONS DES CONCEPTS	4
PREMIÈRE PARTIE : FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	7
I. ENGAGEMENT DU TRÉSOR PUBLIC EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	8
II. CHAMP D'APPLICATION	8
III. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION AU TRÉSOR PUBLIC	9
3.1. <i>Principe de conformité légale et réglementaire</i>	9
3.2. <i>Principe d'universalité</i>	9
3.3. <i>Principe d'intégration</i>	9
3.4. <i>Principe de transparence</i>	9
3.5. <i>Principe de prévention</i>	10
3.6. <i>Principe de sanction</i>	10
IV. RESPONSABILITÉS	10
4.1. <i>De la Direction Générale</i>	10
4.2. <i>De l'Inspection Générale du Trésor et de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public</i>	11
4.3. <i>Des responsables de service</i>	12
4.4. <i>Des agents du Trésor Public</i>	13
4.5. <i>Des partenaires sociaux internes</i>	13
DEUXIÈME PARTIE : STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	14
I. MESURES DE PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION	16
1.1. <i>La sensibilisation, la formation et la communication</i>	16
1.2. <i>Le contrôle interne</i>	16
1.3. <i>Le devoir de vigilance dans la gestion du personnel</i>	17
1.4. <i>Les exigences à respecter par les contractants</i>	17
1.5. <i>Les exigences en matière de passation et d'exécution des marchés publics</i>	18
1.6. <i>La prévention des conflits d'intérêts</i>	19
1.7. <i>La politique de cadeaux et de marques d'hospitalité</i>	19
1.8. <i>La collaboration avec les autres corps de contrôle de l'État</i>	20
II. DÉTECTION ET RÉPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION	20
2.1. <i>Inspections, audits et activités de veille</i>	20
2.2. <i>Signalement et dénonciation de la fraude et de la corruption</i>	21
2.3. <i>Enquêtes</i>	22
2.4. <i>Sanctions des manquements aux dispositions de la présente politique</i>	22
III. REPORTING ET CAPITALISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	23
IV. REVUE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	23
ANNEXES :.....	25
ANNEXE 1 : CLAUSE TYPE	26
ANNEXE 2 : RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	28
ANNEXE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	30

PRÉFACE



La fraude et la corruption sont au nombre des phénomènes les plus corrosifs de l'époque moderne. Elles accentuent les inégalités dans tous les pays et tous les secteurs de la société, érodent la force de nos économies et réduisent la confiance des citoyens à l'égard des institutions.

Conscient des risques et des enjeux pour son image et pour l'efficacité de ses actions, le Gouvernement a fait de la lutte contre ces fléaux une priorité.

Dans cette droite ligne, le Trésor Public, Administration certifiée à la norme ISO 9001 version 2015, se doit d'être un modèle de probité et d'exemplarité. En la matière, l'adoption d'un Code d'Éthique et de Déontologie et la création d'un Observatoire dédié ont permis de poser les fondements d'une réponse viable face à ces phénomènes. Aussi est-il judicieux conforter notre position d'Administration avant-gardiste en développant une stratégie plus pérenne pour conduire efficacement notre marche vers l'excellence.

C'est le sens de la mise en place de la présente politique de lutte contre la fraude et la corruption.

Cette politique est à la fois un cadre de prise de conscience et une affirmation solennelle de l'engagement du Trésor Public à prévenir et combattre la fraude et la corruption, sous toutes leurs formes, dans l'exercice de ses missions de service public. Elle doit être lue, connue et appliquée par le Personnel ainsi que par nos partenaires et clients.

J'attache du prix au respect et à la mise en œuvre de l'ensemble de ses dispositions.



ASSAHORÉ Konan Jacques
Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique

PRÉAMBULE

La fraude et la corruption sont des fléaux qui sévissent dans la société et tous les secteurs de l'activité économique. Elles constituent une entrave à la bonne gouvernance et n'épargnent aucun pays.

En réponse aux effets dévastateurs de ces fléaux sur l'activité socio-économique, les États ont décidé de mutualiser leurs efforts dans la lutte contre la fraude et la corruption en initiant la signature d'accords internationaux et la création d'organismes dédiés. C'est le cas, entre autres de :

- la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), signée le 17 décembre 1997 ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption - United Nations Convention Against Corruption (UNCC), signée le 31 octobre 2003 ;
- l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), créé en 1997.

Au plan national, les États signataires desdites Conventions ont la responsabilité de traduire en action les engagements pris dans le cadre de cette lutte, par la mise en place d'un système de management anti-fraude et anti-corruption qui s'applique aux administrations publiques et au secteur privé.

Ainsi, l'État de Côte d'Ivoire, dans le cadre de sa politique nationale de promotion de la bonne gouvernance, a créé la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG), la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) et le Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption.

Par ailleurs, traduisant sa vision en action, le Gouvernement a inscrit en axe stratégique du Plan National de Développement (PND) 2016-2020, le renforcement de la qualité des institutions et de la gouvernance.

Au plan légal, l'article 12 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, dispose que « l'État, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques, doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs. ».

S'inscrivant dans cette dynamique, le Trésor Public de Côte d'Ivoire, eu égard aux risques inhérents à la spécificité de ses missions de gestionnaire des deniers et des comptes publics, se dote d'une politique de lutte contre la fraude et la corruption.

DÉFINITIONS DE CONCEPTS

a) Fraude

Tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur, ou cherche sciemment à induire en erreur, une partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation, au profit de l'auteur ou d'une partie liée.

b) Corruption

Le fait de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d'influencer indûment les mesures prises par une autre partie, ou de tenter de le faire.

c) Faux en écriture publique et usage de faux

L'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. En d'autres termes, il s'agit d'altérer la vérité en connaissance de cause par le biais d'un document valant titre, donc susceptible de produire des effets juridiques.

d) Faux commis dans certains documents administratifs

Le fait de reproduire ou imiter frauduleusement, falsifier ou altérer certains documents délivrés par les Administrations Publiques, ou exigés par les règlements en vue de constater un droit, une identité, ou une qualité, d'accorder une autorisation ou un remboursement de frais.

e) Contrefaçon

La reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un sceau, d'une valeur inactive, d'un imprimé, d'un document administratif, d'un logiciel, sans l'autorisation de l'autorité compétente, en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique.

f) Détournement et soustraction de deniers et titres publics

Le fait de détourner ou de dissiper, en tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu, qui sont entre les mains du fonctionnaire en vertu de ses fonctions.

g) Concussion

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excède ce qui est dû.

h) Collusion

Un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie.

i) Coercition

Le fait de léser ou d'endommager ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens, dans le but d'influencer indûment ses actions.

j) Obstruction

Le fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, ou de coercition ou de collusion, et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête.

k) Conflit d'intérêts

Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. La prise illégale d'intérêts (cf. définition) est la traduction pénale du conflit d'intérêts, lorsqu'il est avéré.

l) Prise illégale d'intérêts

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

m) Abus de fonction

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public d'exploiter les opportunités fournies par ses fonctions pour se livrer, à des fins personnelles, à un acte étranger à ses attributions.

n) Trafic d'influence

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public de recevoir des dons (argent, biens) de la part d'une personne physique ou morale, en échange de l'octroi ou de la promesse à cette dernière d'avantages divers.

o) Cybercriminalité

L'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'information.

Dans la Politique, ces pratiques sont désignées par l'expression «Fraude et corruption».

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE



I. ENGAGEMENT DU TRÉSOR PUBLIC EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Selon les dispositions de l'article 41 de la Constitution de 2016, « Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer la corruption et les infractions assimilées. »

Conformément à cette disposition et conscient des répercussions dommageables de ces pratiques sur son fonctionnement, son image, sa crédibilité et ses performances, le Trésor Public s'engage à mettre en place une politique de lutte contre la fraude et la corruption.

Cette politique a pour objectif général d'améliorer la transparence et la gouvernance au Trésor Public.

De manière spécifique, elle vise à :

- promouvoir une culture anti-fraude et anti-corruption ;
- prévenir ou détecter les actes constitutifs de fraude et de corruption, susceptibles d'être commis au Trésor Public, ou en collusion avec des partenaires, des fournisseurs ou autres tiers ;
- s'assurer que des mesures ou sanctions appropriées sont prises en cas de fraude ou de corruption avérée et que les leçons d'amélioration nécessaire sont tirées.

Pour ce faire, la Direction Générale s'engage à fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique de lutte contre la fraude et la corruption et à veiller au respect des exigences applicables au Trésor Public.

En conséquence, tous les agents, quels que soient leurs fonctions et grades, sont invités à s'engager de manière solidaire et responsable dans la lutte contre la fraude et la corruption, gage de performance et de crédibilité du Trésor Public.

II. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toutes les activités et opérations du Trésor Public, y compris tout projet financé et/ou exécuté par le Trésor Public et les structures sociales sous tutelle (AMAT-CI, FOSAT-CI, CRAT, CMPABB).

Elle s'applique également à tous les fonctionnaires du Trésor Public ainsi qu'aux autres membres du personnel, y compris les consultants, les contractuels, les titulaires de contrats de services et d'accords de services spéciaux et les stagiaires.

Les arrangements contractuels conclus entre, d'un côté, le Trésor Public et ses partenaires, fournisseurs ou d'autres parties doivent interdire toute fraude ou corruption.

III. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION AU TRÉSOR PUBLIC

Pour le Trésor Public, les principes pouvant contribuer à assurer la cohérence et l'efficacité de la lutte contre la fraude et la corruption sont la conformité légale et réglementaire, l'universalité, l'intégrité, la transparence, la prévention et la sanction.

3.1. Principe de conformité légale et réglementaire

Le respect des conventions, des lois, de la réglementation, du Code d'Éthique et de Déontologie des Agents du Trésor Public ainsi que des procédures applicables, concourt à la sécurisation des actifs, à la réalisation des objectifs assignés au Trésor Public ainsi qu'à la préservation de son image et de sa crédibilité.

En conséquence, chaque acteur s'assure, à son niveau, de la conformité de ses activités, tâches ou opérations aux exigences applicables.

3.2. Principe d'universalité

Tous les processus, toutes les activités et l'ensemble des services du Trésor Public sont concernés par la lutte contre la fraude et la corruption. Par conséquent, chaque acteur au Trésor Public, notamment les fonctionnaires et agents de l'État, les contractuels ainsi que les stagiaires, quels que soient leurs niveaux de responsabilité et/ou d'autorité, sont engagés dans cette lutte.

3.3. Principe d'intégration

Les activités de lutte contre la fraude et la corruption au Trésor Public sont intégrées aux procédures décrivant les processus et aux plans d'actions, selon le cas, en vue de garantir la permanence des méthodes et leur appropriation par les acteurs concernés.

3.4. Principe de transparence

La transparence se traduit par :

- la mise en œuvre de procédures et instructions claires, disponibles auprès des acteurs concernés ;
- l'obligation de rendre compte de la gestion des activités et des ressources, selon le cas.

Les revues et missions d'évaluations indépendantes qui se déroulent, de manière périodique ou inopinée, contribuent à renforcer cette transparence.

3.5. Principe de prévention

L'identification et la mise en œuvre de mesures préventives contribuent à rendre efficace la lutte contre la fraude et la corruption. Il s'agit notamment :

- des mécanismes de contrôle internes appropriés ;
- de la formation et de la sensibilisation du personnel ;
- de l'exercice du devoir de vigilance afin que les arrangements contractuels avec les fournisseurs de biens et services, les agents sous contrat et les partenaires ne soient pas entachés de fraude ou de corruption ;
- des vérifications internes et externes et ainsi que des enquêtes.

Les actes susceptibles de constituer une fraude ou une corruption sont détectés et signalés de manière diligente en vue d'engager les investigations ou enquêtes nécessaires par les services compétents.

3.6. Principe de sanction

Des sanctions appropriées, conformes aux dispositions légales et réglementaires en la matière, sont prises à l'encontre de toute personne ou entité reconnue coupable de fraude ou de corruption.

Des mesures sont prises, sans délai indu, en vue de veiller à la réparation des préjudices éventuels engendrés par la fraude et la corruption ou au remboursement des fonds détournés.

IV. RESPONSABILITÉS

4.1. De la Direction Générale

La Direction Générale démontre son leadership et son engagement dans la lutte contre la fraude et la corruption en :

- a. mettant en place les organes chargés de conduire le plan de lutte contre la fraude et la corruption au sein du Trésor Public ;
- b. approuvant la politique de lutte contre la fraude et la corruption du Trésor Public ;
- c. s'assurant que le plan de lutte contre la fraude et la corruption s'harmonise avec la stratégie de développement du Trésor Public ;

- d. planifiant la revue périodique du dispositif de lutte contre la fraude et la corruption ;
- e. mettant à disposition les ressources appropriées, nécessaires au fonctionnement efficace du dispositif de lutte contre la fraude et la corruption ;
- f. veillant à l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude et la corruption.

4.2. De l'Inspection Générale du Trésor et de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public

La responsabilité et l'autorité en matière de conformité anti-fraude et anti-corrupcion sont dévolues à l'Inspection Générale du Trésor et à l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public. A cet effet, ces doivent :

- a. superviser la conception et la mise en œuvre du dispositif de lutte contre la fraude et la corruption ;
- b. fournir des conseils et préconisations au personnel à propos de la politique de lutte contre la fraude et la corruption et des problématiques associées à la fraude et à la corruption ;
- c. s'assurer que le dispositif de lutte contre la fraude et la corruption est conforme aux exigences de la présente politique ;
- d. rendre compte de la performance du dispositif de lutte contre la fraude et la corruption à la Direction Générale et à d'autres fonctions de conformité, le cas échéant.

La fonction de conformité anti-fraude et anti-corrupcion doit être dotée en ressources matérielles et financières appropriées et en ressources humaines disposant de la compétence, du statut, de l'autorité et de l'indépendance appropriés.

La fonction de conformité anti-fraude et anti-corrupcion doit disposer d'un accès direct et immédiat à la Direction Générale, dans l'éventualité où un problème ou une inquiétude concernant la fraude et la corruption ou le dispositif de lutte contre la fraude et la corruption doivent être signalés.

La Direction Générale peut confier tout ou partie de la fonction de conformité anti-fraude et anti-corrupcion à des personnes extérieures au Trésor Public. Dans ce cas, la Direction Générale doit s'assurer qu'un personnel spécifique dispose des responsabilités et de l'autorité nécessaires sur les parties de la fonction déléguées en externe.

4.3. Des responsables de service

Les responsables de service doivent :

- a. se conformer aux dispositions de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique, aux dispositions légales et réglementaires régissant les finances publiques et la comptabilité publique, ainsi qu'aux dispositions des accords contractuels conclus par le Trésor Public, dans la mesure où elles leur sont applicables ;
- b. surveiller en permanence et évaluer tout risque de fraude ou de corruption ;
- c. recourir aux mécanismes existants de maîtrise des risques de manière à prévenir ou à traiter efficacement les pratiques de fraude et de corruption et proposer d'autres mécanismes appropriés, selon le cas ;
- d. sensibiliser les agents sous leur responsabilité aux risques de fraude et de corruption au moyen d'affichages, de notes de service, de réunions de service, d'ateliers de partage, de formation ou par tout autre moyen nécessaire, selon le cas ;
- e. évaluer l'efficacité des actions de sensibilisation entreprises à l'attention des agents en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- f. se conformer aux dispositions pertinentes de la Politique de lutte contre la fraude et la corruption en cas d'arrangements contractuels conclus avec tout partenaire, fournisseur et/ou tiers ;
- g. saisir systématiquement l'Inspection Générale du Trésor en cas de présomption ou d'indice de fraude ou de corruption relevé ;
- h. prendre ou faire le suivi de la mise en œuvre, sans délai indu, des mesures appropriées en vue de la réparation du préjudice causé par la fraude ou la corruption ;
- i. s'assurer que les agents sous leur responsabilité, participent effectivement aux sessions de formation et de sensibilisation à la lutte contre la fraude et la corruption.

4.4. Des agents du Trésor Public

Les agents du Trésor Public doivent :

- a. se conformer aux dispositions de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 Portant Statut Général de la Fonction Publique, aux dispositions légales et réglementaires régissant les finances publiques et la comptabilité publique, ainsi qu'aux dispositions des accords contractuels conclus par le Trésor Public, dans la mesure où elles leur sont applicables ;
- b. se garder de participer à toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- c. éviter toute utilisation des fonds, des ressources ou des actifs du Trésor Public qui serait contraire aux exigences et procédures applicables ;
- d. faire preuve de diligence dans la gestion des fonds, ressources et/ou actifs du Trésor Public, en appliquant les mécanismes établis de maîtrise des risques, de manière à atténuer les risques de fraude et de corruption ;
- e. détecter, prévenir et signaler à la hiérarchie ou aux services compétents, tout acte ou toute tentative de fraude ou de corruption ;
- f. participer aux sessions de formation et de sensibilisation à la lutte contre la fraude et la corruption ;

4.5. Des partenaires sociaux internes

Les organisations associatives et syndicales du Trésor Public doivent :

- a. servir de relais pour promouvoir la politique de lutte contre la fraude et la corruption auprès de leurs membres ;
- b. s'impliquer dans les actions de sensibilisation contre la fraude et la corruption ;
- c. s'abstenir de toute action tendant à privilégier les intérêts d'un agent ou d'un groupe d'agents, en violation des dispositions légales et réglementaires et des procédures internes en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE

STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION



I. MESURES DE PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

1.1. La sensibilisation, la formation et la communication

- a. Le Trésor Public doit élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de formation et de communication visant à :
 - faire prendre davantage conscience des risques de fraude et de corruption ;
 - développer les compétences requises pour comprendre, détecter, prévenir et dénoncer de telles pratiques ;
 - développer une culture des pratiques anti-fraude et anti-corruption.
- b. La participation à ce programme est obligatoire pour tout le personnel du Trésor Public autant que nécessaire ;
- c. Le Trésor Public doit renforcer la formation et la sensibilisation à certains postes spécifiques, afin de permettre aux agents concernés de détecter, prévenir et signaler de manière diligente toute pratique contraire aux dispositions de la Politique ;
- d. Le Trésor Public doit veiller à la mise en œuvre du programme de sensibilisation, de formation et de communication des agents en matière de lutte contre la fraude et la corruption et s'assurer de l'efficacité des actions entreprises.

1.2. Le contrôle interne

Tous les services du Trésor Public doivent s'impliquer dans la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de détection de la fraude et de la corruption. Ils doivent notamment :

- a. identifier, les activités et opérations les plus exposées aux risques de fraude et de corruption ;
- b. élaborer une cartographie des risques de fraude et de corruption ;
- c. mettre en place les mesures de contrôle efficaces et en assurer le suivi ;
- d. veiller à la sécurisation du système informatique exploité dans la gestion des opérations sensibles et complexes ;
- e. assurer la surveillance permanente des risques et évaluer régulièrement l'efficacité des contrôles internes ;

- f. conserver les preuves formelles des transactions effectuées, selon le cas ;
- g. former ou veiller à la formation et à la sensibilisation des agents en matière de contrôle interne, afin de leur fournir les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les actes de fraude ou de corruption.

1.3. Le devoir de vigilance dans la gestion du personnel

- a. Les responsables des ressources humaines doivent, conformément au Statut Général de la Fonction Publique et aux autres dispositions pertinentes, faire preuve de vigilance et de circonspection lors de l'affectation de fonctionnaires ou d'autres membres du personnel, quels que soient leur niveau ou leur ancienneté.
- b. Les responsables des ressources humaines et agents participant à la gestion du personnel, doivent tenir compte de l'intégrité dans la promotion des agents.
- c. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions conformément aux politiques pertinentes du Trésor Public en matière de gestion des ressources humaines, et doivent pouvoir en rendre compte.
- d. Ils doivent systématiquement déclarer les liens qu'ils pourraient avoir avec des candidats à une fonction, ou toute autre situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou supposé.

1.4. Les exigences à respecter par les contractants

- a. Tout partenaire, fournisseur, prestataire et/ou tiers concluant un accord contractuel avec le Trésor Public, doit s'engager à exercer ses activités dans le respect des principes généraux énoncés plus haut et des dispositions de l'accord conclu avec le Trésor Public, et signaler immédiatement au Trésor Public toute allégation de fraude ou de corruption en rapport avec les activités du Trésor Public dont il aurait connaissance ;
- b. Tout partenaire, fournisseur, prestataire et/ou tiers concluant un accord contractuel avec le Trésor Public doit :
 - déclarer et garantir par écrit qu'il ne s'est pas livré, et qu'il ne se livrera pas, à des actes de fraude ou de corruption ;
 - permettre au Trésor Public d'accéder à toute pièce, tout document financier, fichier électronique et informatiques ou toute autre information en rapport avec ses relations contractuelles avec le Trésor Public ;

- coopérer pleinement et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses administrateurs, employés, contractants et sous-traitants soient disponibles pour toute enquête ou investigation commanditée par le Trésor Public en cas d'indice, de présomption de fraude ou de corruption.
- c. Des clauses appropriées à cet effet sont incluses dans tous les contrats passés avec les partenaires, fournisseurs et/ou autres tiers concluant un accord avec le Trésor Public, conformément à la clause type figurant en annexe à la Politique ;
- d. Le personnel du Trésor Public chargé de la sélection des partenaires, fournisseurs et/ou autres tiers et de la passation des accords contractuels qu'ils concluent avec le Trésor Public doivent s'assurer qu'une telle clause figure dans les accords en question ;
- e. Certains aspects de cette clause doivent s'adapter au contexte spécifique de l'accord contractuel mis en place après consultation de l'Agent Judiciaire du Trésor, si son avis est nécessaire.

1.5. Les exigences en matière de passation et d'exécution des marchés publics

L'agent du Trésor Public qui participe au processus de passation des marchés, doit se conformer aux obligations énoncées ci-dessus et aux dispositions du Code des Marchés Publics. En outre, il doit :

- a. éviter toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts réel ou supposé, ou qui pourrait à tout autre titre, altérer son jugement, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été assignées, et la signaler diligemment à ses supérieurs hiérarchiques ;
- b. obtenir des informations précises sur les intérêts commerciaux de toute partie associée au processus de passation des marchés ;
- c. éviter de tirer avantage de sa position de travail ou de faire usage des informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions pour favoriser une partie dans le processus de passation ou d'exécution des marchés ;
- d. faire en sorte que les accords contractuels conclus avec les fournisseurs ou prestataires de services contiennent une clause interdisant la fraude et la corruption et se référant à la Politique, conformément à la clause type figurant en annexe ;

- e. faire preuve de vigilance et vérifier qu'aucun fournisseur ou prestataire de services ne s'est livré, ou ne se livre à des pratiques de fraude ou de corruption ;
- f. signaler par tout moyen approprié à l'Inspection Générale du Trésor, dans les meilleurs délais, toute pratique contraire aux dispositions de la présente Politique ;
- g. prendre de manière diligente les mesures appropriées à l'encontre des fournisseurs et prestataires de services reconnus fautifs.

1.6. La prévention des conflits d'intérêts

- a. Par l'entremise de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public, une politique en matière de gestion de conflits d'intérêts qui s'applique à l'ensemble du personnel est mise en œuvre au Trésor Public ;
- b. L'agent du Trésor Public ne doit exercer aucune activité ni aucun emploi extérieur sans y être autorisé conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- c. L'agent du Trésor Public ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, ni y avoir un intérêt financier, si du fait de sa position officielle au sein du Trésor Public, il est en mesure de tirer profit de cette association ou de cet intérêt ;
- d. En cas de doute sur un fait spécifique susceptible de relever de l'une des catégories susmentionnées, il convient de solliciter, de manière formelle, l'avis de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public.

1.7. La politique de cadeaux et de marques d'hospitalité

L'acceptation par l'agent du Trésor Public de toute faveur, de tout don, de toute rémunération et de toute marque d'hospitalité offerts par des fournisseurs et prestataires de services ou toute autre organisme extérieur en relation avec le Trésor Public est interdite, sauf dans les circonstances ci-après :

- a. les cadeaux ou dons offerts dans le cadre des événements sociaux conventionnels : anniversaire, mariage, naissance d'un enfant, décès, promotion, fêtes ou rites religieux.

- b. les marques d'hospitalité offertes dans le cadre d'événements officiels (conférence, formation, foire, forum, présentation de produit, etc.) organisés par les partenaires. Toutefois la valeur monétaire de la prise en charge pour un agent donné ne doit pas excéder le montant accordé aux autres participants de la même catégorie socio-professionnelle.

1.8. La collaboration avec les autres corps de contrôle de l'État

L'Inspection Générale du Trésor et l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public sont tenus d'intégrer, dans leur planification d'actions de lutte contre la fraude et la corruption, les cas de fraude ou présomption de fraude révélés par les autres corps de contrôle de l'État.

II. DÉTECTION ET RÉPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

2.1. Inspections, audits et activités de veille

- a. L'Inspection Générale du Trésor effectue les contrôles visant à sécuriser les actifs, à assurer l'efficacité et l'efficacités des opérations du Trésor Public en procédant à des vérifications, des audits internes. Elle assure également des services de conseil ;
- b. L'Inspection Générale du Trésor s'assure en outre que les actions du personnel du Trésor Public sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et que les fournisseurs et autres tiers observent les procédures, règles et règlements du Trésor Public applicables ;
- c. L'Inspection Générale du Trésor peut soumettre, à un examen d'intégrité préventif, certaines situations susceptibles d'engendrer un risque de fraude et de corruption ;
- d. L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public assure une mission de veille permanente des valeurs éthiques et déontologiques. À ce titre, il est chargé de contribuer, par l'information, la sensibilisation et la formation à la promotion de la culture institutionnelle ;
- e. L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public traite les plaintes des usagers/clients ou des agents victimes de tentative ou d'acte de corruption de la part des services ou des agents du Trésor Public.

À cet effet, les procédures ci-après ont fait l'objet de large diffusion au plan interne et externe :

- la saisine de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public ;
- l'instruction de dossier de saisine de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie.

2.2. Signalement et dénonciation de la fraude et de la corruption

2.2.1. Signalement et dénonciation

- a. Les usagers/clients et partenaires extérieurs sont encouragés à dénoncer aux services compétents, dans les meilleurs délais, tout acte ou toute pratique qui constitue, ou est susceptible de constituer, un manquement aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- b. Tout agent du Trésor Public est tenu de signaler dans, les meilleurs délais, tout fait qu'il pense être constitutif de fraude ou de corruption, ou tentative de fraude ou de corruption, à son responsable, ou à l'Inspection Générale du Trésor s'il souhaite préserver la confidentialité de sa démarche. Tous les responsables doivent porter ces cas à la connaissance de l'Inspection Générale du Trésor ;
- c. En cas de doute sur le fait de savoir si un acte ou une omission constitue ou non un cas de fraude et/ou de corruption, il convient de solliciter l'avis de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public ;
- d. Tout signalement, toute plainte incontestablement de nature diffamatoire ou de caractère malveillant peut entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, selon le cas ;
- e. Le dispositif de signalement et de dénonciation du Trésor Public est renforcé par la mise en place d'un dispositif d'alerte qui comprend notamment, le Centre d'écoute du Trésor Public, la saisine de l'Observatoire, un numéro vert 800 10 10 et de la plateforme digitalisée BAOBAB (applicatif de gestion de la relation client du Trésor Public).

2.2.2. Protection des lanceurs d'alerte

- a. Toute personne procédant de bonne foi à un signalement, en application des dispositions de la présente politique, est en droit de bénéficier d'une protection contre d'éventuelles représailles ;

- b. L'identité de toute personne, qu'elle soit ou non membre du personnel du Trésor Public, procédant de bonne foi à un signalement, en vertu de la présente Politique, sera tenue confidentielle par l'Inspection Générale du Trésor. Les demandes de confidentialité ou d'anonymat présentées par un plaignant ou un témoin peuvent être acceptées à condition qu'elles soient compatibles avec les besoins de l'enquête ou qu'elles ne privent pas la personne mise en cause, d'une procédure régulière ;
- c. Dans le cas où une personne physique ou une entité extérieure au Trésor Public, présumée avoir commis, seule ou de connivence avec d'autres, des actes de fraude ou de corruption, fournit des informations sur les actes ou tentatives de fraude ou de corruption, et/ou coopère à l'enquête en fournissant un témoignage fiable contre les principaux auteurs, l'Inspection Générale du Trésor a le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir d'enquêter sur sa conduite, à condition d'agir ainsi dans l'intérêt bien compris de l'enquête et du Trésor Public.

2.3. Enquêtes

- a. L'Inspection Générale du Trésor ou l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public examine les allégations enregistrées en vue de décider de l'opportunité d'ouvrir une instruction ;
- b. En cas de besoin, et selon la nature du dossier ou le besoin d'information, l'Observatoire peut saisir l'Inspection Générale du Trésor à l'effet de mener des investigations approfondies ;
- c. Toute enquête menée doit se faire dans les règles de l'art en préservant l'impartialité, la neutralité et l'indépendance des attributaires du dossier d'enquête ;
- d. L'Inspection Générale du Trésor et l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public transmettent leurs conclusions et recommandations à la Direction Générale en vue de recueillir ses orientations et instructions ou pour dispositions à prendre.

2.4. Sanctions liées aux manquements aux dispositions de la présente politique

- a. L'Inspection Générale du Trésor ou l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public peut recommander des mesures appropriées, d'ordre administratif, disciplinaire ou judiciaire, selon le cas, à l'encontre de tout agent ou service reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions de la présente Politique ;


- b. La fraude et la corruption étant des fautes lourdes, la procédure disciplinaire est systématiquement ouverte à l'encontre de tout agent contrevenant conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du Code Pénal ;
- c. Toute infraction aux dispositions de la présente Politique peut donner lieu à la résiliation immédiate des accords contractuels conclus avec des tiers et entraîner l'application et l'exécution des sanctions pertinentes prévues aux termes du Code des Marchés Publics ;
- d. Le Trésor Public doit chercher à recouvrer les fonds et/ou les actifs perdus du fait d'infractions aux dispositions de la Politique en utilisant tous les moyens légaux et réglementaires à sa disposition

III. REPORTING ET CAPITALISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

- a. Le traitement des incidents doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un reporting qui permettent une analyse et une exploitation en vue d'apporter les améliorations nécessaires non seulement par les services concernés, mais aussi par les instances chargées de la gestion des risques ou de l'audit interne ;
- b. L'Inspection Générale du Trésor détermine les indicateurs de performance de la Politique et en fait un suivi à travers un tableau de bord. Elle produit chaque semestre, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- c. Le rapport de suivi de la politique de lutte contre la fraude et la corruption fait l'objet de communication auprès des services du Trésor Public. Il est diffusé aux partenaires ou organismes extérieurs en cas de nécessité et sur instruction de la Direction Générale.

IV. REVUE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

La revue de la Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption se réalise au moins une fois tous les deux ans. Elle consiste à s'assurer que :

- la Politique est conforme aux exigences applicables ;
 - la Politique est toujours appropriée et adaptée ;
 - les dispositions prises dans le cadre de cette Politique sont mises en œuvre de manière efficace.
- 

ANNEXES



ANNEXE 1 : CLAUSE TYPE

1. Le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] reconnaît et convient que, conformément à la Politique de lutte contre la fraude et la corruption, le Trésor Public applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude et la corruption.
2. En particulier, mais de façon non limitative, le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] déclare et certifie au Trésor Public qu'il s'est abstenu et qu'il s'abstiendra, et ce en toute circonstance :
 - a. de commettre toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur, ou cherche sciemment à induire en erreur le Trésor Public ou une autre partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation, au profit de l'auteur ou d'une partie liée ;
 - b. de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d'influencer indûment les mesures prises par le Trésor Public et/ou une autre partie, ou de tenter de le faire ;
 - c. de conclure tout arrangement avec une ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions du Trésor Public et/ou de toute autre partie ;
 - d. de léser, d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
 - e. détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraudes, de coercition ou de collusion, et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou un acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Trésor Public, d'accéder à l'information.

1. Le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/ partenaire coopérant] porte la Politique à la connaissance de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents et prend toutes dispositions utiles afin de faire en sorte que ces personnes ne se livrent pas à des pratiques prohibées. Le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] intègre cette clause type dans les accords passés avec tout sous-traitant et/ou tout autre agent qui est d'une façon quelconque impliqué dans la mise en œuvre d'un projet financé par le Trésor Public.
2. Le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] informe immédiatement le Trésor Public de toute pratique prohibée réelle, supposée ou potentielle ou de toute tentative de pratique prohibée dont le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] découvre l'existence. À cet effet, le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] coopère pleinement, et prend toutes dispositions raisonnables afin de s'assurer que ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents coopèrent pleinement, à toute enquête ou examen concernant des pratiques prohibées diligenté par le Trésor Public, y compris en permettant au Trésor Public d'accéder à ses locaux, de les inspecter, et de consulter tous fichiers, documents et autres éléments d'information, y compris tous documents financiers et fichiers électroniques ou informatiques en rapport avec ses relations contractuelles avec le Trésor Public, y compris en l'autorisant à faire des copies de ces fichiers, documents ou éléments d'information.
3. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/fournisseur/ partenaire coopérant] reconnaît et convient expressément que toute infraction à cette clause commise par le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] ou par l'un quelconque de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants ou agents constitue une violation substantielle du présent Contrat, ce qui autorise le Trésor Public à dénoncer immédiatement le présent Contrat sans qu'aucune obligation à l'égard du [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] ne puisse lui être imputée ;
4. Au surplus, le [insérer le terme qui convient : distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] reconnaît et convient expressément que, dans l'hypothèse où le Trésor Public établirait, par voie d'enquête ou par d'autres moyens, qu'une pratique prohibée est avérée, le Trésor Public, outre qu'il sera fondé à dénoncer immédiatement le présent contrat, pourra :
 - i. appliquer et exécuter les sanctions prévues aux termes des règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives qui sont les siens, y compris en saisissant s'il y a lieu les autorités judiciaires ;
 - i. recouvrer toutes les pertes, qu'elles soient financières ou autres, qu'il aura encourues en relation avec ces pratiques prohibées.

ANNEXE 2 :
RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA
CORRUPTION

DOMAINES	RÉFÉRENCES GÉNÉRALES	RÉFÉRENCES SPÉCIFIQUES
GÉNÉRAL	Constitution de 2016	Art.41 et 45
	Loi n° 2019-574 du 25 avril 2019 portant Code pénal	Art. 307 à 310 Art. 311 à 317 Art. 318 à 323 Art. 331 à 335 Art 336
	Loi n°2013- 875 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et l'ordonnance n°2015-176 du 24 mars 2015	Art. 28 à 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 à 35 Art. 36 et 37 Art. 38 Art. 13 et 52 Art. 53 Art. 57
	Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité	Art. 1 à 3 Art. 4 à 14
	Loi n° 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique	Art. 25-27
FINANCES PUBLIQUES	Loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances	Art. 96 et 97
	Loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publique	Art. 73 à 77
	Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics.	Art. 151 et 152
	Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique	Art. 29
	Décret n° 64-240 du 26 Juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débet des comptables publics	Art. 3

SECTEUR FINANCIER ET BANCAIRE	Ordonnance n° 2009-388 du 1er décembre 2009 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.	Art. 2 et 3
	Loi n°2014-134 du 24 mars 2014 relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA	Art. 13 - 32 Art. 46 - 48
	Loi n°2017-801 du 7 décembre 2017 uniforme portant répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires	Art. 7
	Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme	Art. 7, 8 et 12 à 17
	Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés	Art. 70 - 84
TRÉSOR PUBLIC	Décision n°00237/MEF/DGTCP/DEMO du 21 avril 2020 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Observatoire pour l'Ethique et la Déontologie du Trésor Public.	
	Décision n° 00333/MEF/DGTCP/DEMO du 23 septembre 2019 portant création d'un Comité Technique de lutte contre la fraude et la corruption à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	
	Code d'Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public	

ANNEXE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME : Convention des nations unies contre la corruption.
2. NORME INTERNATIONALE ISO 37001, Systèmes de management anticorruption Exigences et recommandations de mise en œuvre
3. COSO / ACFE : Guide de gestion du risque de fraude. Décembre 2016
4. INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES, Groupe de travail sur la lutte contre la corruption : Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, septembre 2006
5. IIA (The Institut of Internal Auditors) Guide pratique / Planification de la mission Évaluation des risques de fraude
6. IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne), Cahier de Recherches : La fraude : Comment mettre en place et renforcer un dispositif de lutte anti-fraude ?
7. FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE (ACBF) Politique de prévention de la fraude et de la corruption de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
8. Handicap International : Politique de lutte contre la fraude et la corruption Direction Générale Fédérale, Version actualisée — Décembre 2014
9. BIT (Bureau International du Travail) Politique de lutte contre la fraude et contre la corruption, 19 Octobre 2017
10. GOUVERNEMENT DU CANADA : Directive sur les conflits d'intérêts, cadeaux et marques d'hospitalité, et l'après-mandat. Version 4.2 du 29 avril 2019.
11. Agence Française Anticorruption (AFC) : Guide pratique Politique de cadeaux et invitations dans les entreprises, les associations et fondations.
12. IMPACT : Politique de lutte Contre la fraude et la corruption. Version 1/ 2018
13. MEDEF : Guide pratique : Le dispositif anticorruption de la loi Sapin II
14. KPMG : Benchmark sur les risques de fraude, septembre 2014
15. TOTAL : Prévention et lutte contre la fraude
16. **THALES** : Guide de conduite éthique des affaires : Guide sur les cadeaux et marques d'hospitalité, Suppléments spécifiques à la France inclus





Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Siège social : Plateau Boulevard Cardé, Immeuble SOGEPHIA • BP V98 Abidjan-Côte d'Ivoire
Téléphone : (225) 27 20 30 90 20 / 27 20 30 90 22 • **Fax :** (225) 27 20 21 35 87
Centre d'Écoute du Trésor Public : 27 20 23 88 80 ou 9989 • **Numéro vert :** 8000 10 10
Email : info@tresor.gov.ci • **Site :** www.tresor.gov.ci • <https://baobab.tresor.gov.ci>
Facebook : <https://www.facebook.com/DGTCPCIV> • **Twitter :** <https://twitter.com/dgtpci>
Youtube : <https://www.youtube.com/DGTCPTV>